

N° de l'article:	16-20	Ultra-Primer	
Date d'édition	10.02.2026	Date d'exécution	24.11.2025
Version	1.101	Date d'émission	24.11.2025
			FR
			Page 1 / 15

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

N° de l'article (producteur/fournisseur):	16-20
Nom commercial du produit/désignation	Ultra-Primer weiß seidenmatt UFI: 151P-9JYS-3G0D-000J

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes:

Fond

Usages déconseillés:

Conscient de toute autre information

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur (fabricant/importateur/représentant exclusif/utilisateur en aval/revendeur)

P.A. Jansen GmbH u. Co., KG	
Hochstadenstraße 22	Téléphone: +49 2641 3897-0
D-53474 Bad Neuenahr-Ahrweiler	

Homepage: www.jansen.de

Service responsable de l'information:

Laboratoire

E-mail (personne compétente) sicherheitsdatenblatt@jansen.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence +49 2641 3897-51
Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Flam. Liq. 3 / H226	Matières liquides inflammables	Liquide et vapeurs inflammables.
Skin Sens. 1 / H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3 / H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
Aquatic Chronic 2 / H411	Danger pour l'environnement aquatique	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



Attention

Mentions de danger

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102	Tenir hors de portée des enfants.
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P280	Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P370 + P378.6	En cas d'incendie: utiliser du dioxyde de carbone, une poudre chimique ou une mousse résistant à

N° de l'article:16-20

Date d'édition:10.02.2026

Version:1.101

Ultra-Primer

Date d'exécution:24.11.2025

Date d'émission:24.11.2025

FR

Page 2 / 15

P403 + P233

P501

l'alcool pour éteindre le feu.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

Masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Informations supplémentaires sur les dangers

Aucune donnée disponible

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

*

Description	Plastique Raison	
Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]		
N°CE	Numéro d'enregistrement REACH	
n°CAS	Désignation	pds %
Numéro d'index	Classification: // Remarque	
918-668-5	01-2119455851-35 Hydrocarbures, C9, aromatiques Flam. Liq. 3 H226 / STOT SE 3 H335 / Aquatic Chronic 2 H411 / Asp. Tox. 1 H304 / STOT SE 3 H336 / EUH066	12,5 - 15
215-535-7 1330-20-7 601-022-00-9	01-2119488216-32 Xylène Acute Tox. 4 H312 / Acute Tox. 4 H332 / Skin Irrit. 2 H315 / Eye Irrit. 2 H319 / STOT SE 3 H335 / STOT RE 2 H373 / Asp. Tox. 1 H304 / Flam. Liq. 3 H226 Estimation de la toxicité aiguë (ETA): ETA (dermique): 4200 mg/kg p.c.	7 - 8
231-944-3 7779-90-0 030-011-00-6 918-481-9	01-2119485044-40 Bis(orthophosphate) de trizinc Aquatic Acute 1 H400 (M = 1) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 1)	3 - 5
927-241-2	01-2119457273-39 Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques Asp. Tox. 1 H304 / EUH066	3 - 5
202-849-4 100-41-4 601-023-00-4	01-2119471843-32 Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 % STOT SE 3 H336 / Asp. Tox. 1 H304 / Aquatic Chronic 3 H412 / Flam. Liq. 3 H226 / EUH066	1,5 - 2
252-104-2 34590-94-8	01-2119489370-35 Éthylbenzène Acute Tox. 4 H332 / STOT RE 2 H373 / Asp. Tox. 1 H304 / Aquatic Chronic 3 H412 / Flam. Liq. 2 H225 Estimation de la toxicité aiguë (ETA): ETA (inhalation, vapeur): 17,20 mg/L	1 - 1,5
215-222-5 1314-13-2 030-013-00-7 262-309-9 60580-61-2	01-2119450011-60 (2-méthoxyméthylethoxy) propanol Matière avec une valeur limite d'exposition au poste de travail établie au niveau communautaire (UE).	1 - 1,5
	01-2119463881-32 oxyde de zinc Aquatic Acute 1 H400 (M = 1) / Aquatic Chronic 1 H410 (M = 1)	0,3 - 0,5
	01-2120768444-47 5-nitroisophtalate de zinc Aquatic Acute 1 H400 (M = 1) / Aquatic Chronic 2 H411	0,3 - 0,5

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 3 / 15

915-687-0	01-2119491304-40	
1065336-91-5	Masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle	0,1 - 0,15
	Skin Sens. 1A H317 / Repr. 2 H361 / Aquatic Acute 1 H400 / Aquatic Chronic 1 H410	

Indications diverses

Texte intégral des classifications: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie buccale, mise en décubitus latéral et consulter un médecin.

En cas d'inhalation

Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

Après contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants.

Après contact avec les yeux

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone, Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau de forte puissance

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13). Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter la directive concernant la protection (voir rubriques 7 et 8).

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

Éviter la formation de concentrations explosives et inflammables de vapeur dans l'air et le dépassement des valeurs limites au poste de travail. Utiliser la matière uniquement dans les endroits à l'écart d'une lumière nue, d'un foyer ou d'autres sources d'ignition. Les appareils électriques doivent être protégés selon les normes en vigueur. Le produit peut se charger électrostatiquement. Prévoir une mise à terre des récipients, appareillages, pompes et dispositifs d'aspiration. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques. Les sols doivent pouvoir conduire l'électricité. Tenir éloigné de toute source de chaleur, d'étincelle ou de flamme ouverte. Utiliser des outils pare-étincelle. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières, les particules et les pulvérisations lors de l'utilisation de cette préparation. Éviter de respirer la poussière d'aiguisage. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Protection individuelle: voir rubrique 8. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Indications diverses

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Les vapeurs forment avec l'air des mélanges explosifs.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver le récipient bien fermé. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

Autres indications relatives aux conditions de stockage

Respecter les indications mentionnées sur l'étiquette. Conserver dans les locaux secs et bien ventilés à une plage de température de 5 °C à 30 °C. Protéger de la chaleur et des radiations solaires directes. Conserver le récipient bien fermé. Eloigner toute source d'ignition. Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenir compte de la fiche des spécifications techniques. Observer le mode d'emploi.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail

Xylène

Numéro d'index 601-022-00-9 / N°CE 215-535-7 / n°CAS 1330-20-7

VRC, VME: 221 mg/m³; 50 ppm

VRC, VLE: 442 mg/m³; 100 ppm

Remarque: (peut être absorbé par la peau)

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques

N°CE 918-481-9

VLA, VME: 1000 mg/m³

VLA, VLE: 1500 mg/m³

Éthylbenzène

Numéro d'index 601-023-00-4 / N°CE 202-849-4 / n°CAS 100-41-4

VRC, VME: 88,4 mg/m³; 20 ppm

VRC, VLE: 442 mg/m³; 100 ppm

Remarque: (peut être absorbé par la peau)

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

VRC, VME: 308 mg/m³; 50 ppm

Remarque: (peut être absorbé par la peau)

oxyde de zinc

Numéro d'index 030-013-00-7 / N°CE 215-222-5 / n°CAS 1314-13-2

VLA, VME: 10 mg/m³

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 5 / 15

Remarque: (Poussières)

VLA, VME: 5 mg/m³

Remarque: (Fumée)

Indications diverses

VME : valeur limite au poste de travail à long terme

VLE : valeur limite au poste de travail à court terme

Ceiling : limitation de crête

DNEL:

Éthylbenzène

Numéro d'index 601-023-00-4 / N°CE 202-849-4 / n°CAS 100-41-4

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 180 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 293 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 77 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 293 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 1,6 mg/kg

DNEL aigu par inhalation (systémique), Consommateur: 15 mg/m³

oxyde de zinc

Numéro d'index 030-013-00-7 / N°CE 215-222-5 / n°CAS 1314-13-2

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 83 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 0,5 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 5 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 0,83 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 83 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 2,5 mg/m³

Bis(orthophosphate) de trizinc

Numéro d'index 030-011-00-6 / N°CE 231-944-3 / n°CAS 7779-90-0

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 83 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 5 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 0,83 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 83 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 2,5 mg/m³

Xylène

Numéro d'index 601-022-00-9 / N°CE 215-535-7 / n°CAS 1330-20-7

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 212 mg/kg

DNEL aigu par inhalation (local), Employés: 442 mg/m³

DNEL aigu par inhalation (systémique), Employés: 442 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 221 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 221 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 12,5 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 125 mg/kg

DNEL aigu par inhalation (local), Consommateur: 260 mg/m³

DNEL aigu par inhalation (systémique), Consommateur: 260 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (local), Consommateur: 65,3 mg/m³

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 65,3 mg/m³

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 65 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 310 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 1,67 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 15 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 37,2 mg/m³

Hydrocarbures, C9, aromatiques

N°CE 918-668-5

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 25 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 150 mg/m³

DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 11 mg/kg

DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 11 mg/kg

DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 32 mg/m³

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 6 / 15

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques
N°CE 918-481-9

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 300 mg/kg
DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 300 mg/kg
DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 300 mg/kg
DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 900 mg/m³

Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 %
N°CE 927-241-2

DNEL long terme dermique (systémique), Employés: 300 mg/kg
DNEL long terme par inhalation (systémique), Employés: 1500 mg/m³
DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 300 mg/kg
DNEL long terme dermique (systémique), Consommateur: 300 mg/kg
DNEL long terme par inhalation (systémique), Consommateur: 900 mg/m³

dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]

Numéro d'index 022-006-00-2 / N°CE 236-675-5 / n°CAS 13463-67-7

DNEL long terme par inhalation (local), Employés: 10 mg/m³
DNEL long terme par voie orale (répété), Consommateur: 700 mg/kg

PNEC:

Éthylbenzène

Numéro d'index 601-023-00-4 / N°CE 202-849-4 / n°CAS 100-41-4

PNEC eaux, eau douce: 0,1 mg/L
PNEC eaux, eau de mer: 0,01 mg/L
PNEC eaux, libération périodique: 0,1 mg/L
PNEC sédiment, eau douce: 13,7 mg/kg
PNEC sédiment, eau de mer: 1,37 mg/kg
PNEC, terre: 2,68 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 9,6 mg/L
PNEC Intoxication secondaire: 20 mg/kg

oxyde de zinc

Numéro d'index 030-013-00-7 / N°CE 215-222-5 / n°CAS 1314-13-2

PNEC eaux, eau douce: 0,0206 mg/L
PNEC eaux, eau de mer: 0,0061 mg/L
PNEC sédiment, eau douce: 117,8 mg/kg
PNEC sédiment, eau de mer: 56,5 mg/kg
PNEC, terre: 35,6 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 0,1 mg/L

Bis(orthophosphate) de trizinc

Numéro d'index 030-011-00-6 / N°CE 231-944-3 / n°CAS 7779-90-0

PNEC eaux, eau douce: 20,6 µg/L
PNEC eaux, eau de mer: 6,1 µg/L
PNEC sédiment, eau douce: 117,8 mg/kg
PNEC sédiment, eau de mer: 56,5 mg/kg
PNEC, terre: 35,6 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 100 µg/L

Xylène

Numéro d'index 601-022-00-9 / N°CE 215-535-7 / n°CAS 1330-20-7

PNEC eaux, eau douce: 0,327 mg/L
PNEC eaux, eau de mer: 0,327 mg/L
PNEC eaux, libération périodique: 0,327 mg/L
PNEC sédiment, eau douce: 12,46 mg/kg
PNEC sédiment, eau de mer: 12,46 mg/kg
PNEC, terre: 2,31 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 6,58 mg/L

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

N°CE 252-104-2 / n°CAS 34590-94-8

PNEC eaux, eau douce: 19 mg/L
PNEC eaux, eau de mer: 1,9 mg/L
PNEC eaux, libération périodique: 190 mg/L
PNEC sédiment, eau douce: 70,2 mg/kg

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 7 / 15

PNEC sédiment, eau de mer: 7,02 mg/kg
PNEC, terre: 2,74 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 4168 mg/L

dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$]
Numéro d'index 022-006-00-2 / N°CE 236-675-5 / n°CAS 13463-67-7

PNEC eaux, eau douce: 0,184 mg/L
PNEC eaux, eau de mer: 0,0184 mg/L
PNEC eaux, libération périodique: 0,193 mg/L
PNEC sédiment, eau douce: 1000 mg/kg
PNEC sédiment, eau de mer: 100 mg/kg
PNEC, terre: 100 mg/kg
PNEC station d'épuration (STP): 100 mg/L

8.2. Contrôles de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporisateurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Protection individuelle

Protection respiratoire

Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres. Respecter les limites de port indiquées par le fabricant. Modèles de protection respiratoire recommandés: Dans des endroits mal ventilés et pendant la méthode de pulvérisation Protection respiratoire nécessaire. être masque air alimenté, ou pendant de courtes périodes de travail, filtre combiné A2-P2.

Protection des mains

Pour un maniement de longue durée ou répété, utiliser des gants de manutention: NBR (Caoutchouc nitrile)

Epaisseur du matériau des gants > 0,4 mm ; Temps de pénétration > 480 min.

Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau. Modèles de gants recommandés EN ISO 374

Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

Protection yeux/visage

En cas de risque d'éclaboussures, porter des lunettes de protection bien hermétiques.

Protection corporelle

Porter des vêtements antistatiques en fibres naturelles (coton) ou en fibres résistantes à la chaleur.

Mesures de protection

Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique:	Liquide
Couleur:	blanc
Odeur:	caractéristique
Seuil olfactif:	Aucune donnée disponible
Point de fusion/point de congélation:	-84 °C Source: Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 %
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	124 °C Source: Xylène
Inflammabilité:	Liquide et vapeurs inflammables.
Limites inférieure et supérieure d'explosion:	

N° de l'article: 16-20
Date d'édition 10.02.2026
Version 1.101

Ultra-Primer
Date d'exécution 24.11.2025
Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 8 / 15

Limite inférieure d'explosivité:	0,7 Vol-% Méthode: Référence bibliographique Source: Hydrocarbures, C9, aromatiques
Limite supérieure d'explosivité:	7 Vol-% Méthode: Référence bibliographique Source: Hydrocarbures, C9, aromatiques
Point éclair:	36 °C Méthode: EN ISO 1523
Température d'auto-inflammation:	400 °C Source: Hydrocarbures, C9, aromatiques
La température de décomposition:	Aucune donnée disponible
pH à 20 °C:	Aucune donnée disponible
Viscosité cinématique (40°C):	> 20,5 mm²/s
Viscosité à 23 °C:	> 90 s 4 mm Méthode: DIN 53211
solubilité(s):	
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	insoluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau:	voir rubrique 12
Pression de vapeur à 20 °C:	14 mbar Source: Xylène
Densité et/ou densité relative:	
Densité à 20 °C:	1,46 g/cm³ Méthode: DIN 53217
Densité de vapeur relative:	Aucune donnée disponible
caractéristiques des particules:	non applicable
9.2. Autres informations	
Teneur en corps solides:	73 pds %
teneur en solvant:	
Solvants organiques:	27 pds %
Eau:	0 pds %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité**
Aucune information disponible.
- 10.2. Stabilité chimique**
Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses**
Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.
- 10.4. Conditions à éviter**
En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.
- 10.5. Matières incompatibles**
non applicable
- 10.6. Produits de décomposition dangereux**
En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux, p. ex.: dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**
- Toxicité aiguë**
Éthylbenzène

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 9 / 15

par voie orale, DL50, Rat: 3500 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: 5000 mg/kg
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: 17,2 mg/L (4 h)

oxyde de zinc

par voie orale, DL50, Rat: > 15000 mg/kg

Bis(orthophosphate) de trizinc

par voie orale, DL50, Rat: > 5000 mg/kg
par inhalation (poussières et fumigènes), LC50, Rat: > 5,7 mg/L (4 h)

Xylène

par voie orale, DL50, Rat: 3523 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: 4200 mg/kg
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: 10 - 20 mg/L (4 h)

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

par voie orale, DL50, Rat: > 4000 mg/kg
Méthode: OCDE 401
dermique, DL50, Lapin: > 5000 mg/kg
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: > 275 mg/kg (7 h)

Hydrocarbures, C9, aromatiques

par voie orale, DL50, Rat: 2000 - 5000 mg/kg
Méthode: OCDE 401
dermique, DL50, Lapin: > 2000 mg/kg
Méthode: OCDE 402
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: > 10,2 mg/L (4 h)

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques

par voie orale, DL50, Rat: > 5000 mg/kg
Méthode: OCDE 401
dermique, DL50, Lapin: > 5000 mg/kg
Méthode: OCDE 402
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: > 4951 mg/L (4 h)
Méthode: OCDE 403

Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 %

par voie orale, DL50, Rat: > 5000 mg/kg
dermique, DL50, Lapin: > 5000 mg/kg
par inhalation (vapeurs), LC50, Rat: > 4951 mg/L (4 h)

dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]

par voie orale, DL50, Rat: > 5000 mg/kg
Méthode: OCDE 425
dermique, DL50, Lapin: > 2000 mg/kg
par inhalation (poussières et fumigènes), LC50, Rat: 3,43 - 5,09 mg/L (4 h)
Méthode: OCDE 403

Corrosion cutanée/irritation cutanée; Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Xylène

Peau

Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

yeux

légèrement irritant

Hydrocarbures, C9, aromatiques

yeux, Lapin (24 h)

légèrement irritant.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Peut irriter les voies respiratoires.

N° de l'article: 16-20
Date d'édition 10.02.2026
Version 1.101

Ultra-Primer
Date d'exécution 24.11.2025
Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 10 / 15

Xylène

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), Effet irritant
Irritation des voix respiratoires

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), Effet irritant
Irritation des voix respiratoires
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique), état semi-conscient
Effet narcotique

Danger par aspiration

Éthylbenzène

Danger par aspiration

Xylène

Danger par aspiration

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Danger par aspiration

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques

Danger par aspiration

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux. Les signes sont: maux de tête, vertiges, fatigue, myasthénie, état semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégraisse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

Evaluation résumée des propriétés CMR

Les composants de ce mélange ne satisfont pas aux critères de classification CMR 1A ou 1B conforme CLP.

Remarque

On ne dispose d'aucune donnée sur la préparation elle-même.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

On ne dispose d'aucune donnée sur la préparation elle-même.

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

12.1. Toxicité

Éthylbenzène

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 4,2 mg/L (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, CE50, Daphnia magna 1,8 - 2,4 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, IC50, Selenastrum capricornutum: 4,6 mg/L (72 h)

oxyde de zinc

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 0,169 mg/L (96 h)

Toxicité pour la daphnia, CE50: 0,413 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, ErC50, Selenastrum capricornutum: 0,136 mg/L

Bis(orthophosphate) de trizinc

Toxicité pour la daphnia, CE50: 2,44 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, ErC50, Selenastrum capricornutum: 0,8 mg/L (72 h)

Xylène

Toxicité pour le poisson, LC50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 2,6 mg/L (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour les algues, CE50, Pseudokirchneriella subcapitata: 4,36 mg/L (73 h)

Méthode: OCDE 201

N° de l'article:	16-20	Ultra-Primer	
Date d'édition	10.02.2026	Date d'exécution	24.11.2025
Version	1.101	Date d'émission	24.11.2025
			FR
			Page 11 / 15

Toxicité pour la daphnia, CE50, *Daphnia magna* (puce d'eau géante): 1 mg/L (24 h)

Méthode: OCDE 202

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

Toxicité pour le poisson, LC50, *Poecilia reticulata* (Guppy): > 1000 mg/L (96 h)

Toxicité pour la daphnia, CE50, *Daphnia magna*: 1919 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, CE50, *Selenastrum capricornutum*: > 969 mg/L (72 h)

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Toxicité pour le poisson, LC50, *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel): 9,2 mg/L (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, CE50, *Daphnia magna* (puce d'eau géante): 3,2 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

Toxicité pour les algues, ErC50, *Pseudokirchneriella subcapitata*: 2,629 mg/L (72 h)

Méthode: OCDE 201

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques

Toxicité pour le poisson, LC50, *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel): > 1000 mg/L (96 h)

Méthode: OCDE 203

Toxicité pour la daphnia, CE50, *Daphnia magna*: > 1000 mg/L (48 h)

Méthode: OCDE 202

Toxicité pour les algues, CE50, *Pseudokirchneriella subcapitata*: > 1000 mg/L

Méthode: OCDE 201

Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 %

Toxicité pour le poisson, NOELR, *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel) 10 - 30 mg/L (96 h)

Toxicité pour la daphnia, NOELR, *Daphnia magna* (puce d'eau géante) 22 - 46 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, NOELR, *Pseudokirchneriella subcapitata*: > 1000 mg/L (72 h)

dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]

Toxicité pour le poisson, LC50, *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel): > 100 mg/L (96 h)

Toxicité pour la daphnia, LC50, *Daphnia magna*: > 100 mg/L (48 h)

Toxicité pour les algues, CE50, *Pseudokirchneriella subcapitata*: 16 mg/L (72 h)

Long terme Écotoxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

oxyde de zinc

toxicité bactérielle, NOEC, Boue activée: 0,1 mg/L (4 h)

Xylène

Toxicité pour le poisson, NOEC, *Oncorhynchus mykiss* (Truite arc-en-ciel): > 1,3 mg/L (56 d)

Toxicité pour la daphnia, NOEC, *Daphnia* sp.: 0,96 mg/L (7 d)

Toxicité pour les algues, NOEC, *Pseudokirchneriella subcapitata*: 0,44 mg/L (72 h)

Méthode: OCDE 201

toxicité bactérielle, NOEC, Boue activée: 157 mg/L (3 h)

Méthode: OCDE 209

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

Toxicité pour la daphnia, NOEC, *Daphnia magna* (puce d'eau géante): > 0,5 mg/L (22 d)

Méthode: OCDE 211

12.2. Persistance et dégradabilité

Éthylbenzène

Biodégradation: 100 % (6 d); Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode: OCDE 301E

Xylène

Biodégradation: 87,8 % (28 d); Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode: OCDE 301F

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

Biodégradation, aérobie: Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode: OCDE 301F

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Biodégradation, Degré de dégradabilité: 89 % (28 d); Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

Méthode: OCDE 301F

Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques

Biodégradation: 80 % (28 d); Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 12 / 15

Méthode: OCDE 301F

Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, Aromatiques < 2 %

Biodégradation, Degré de dégradabilité:: 89 % (28 d); Évaluation Facilement biodégradable (selon les critères OCDE).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Éthylbenzène

Coefficient de partage: n-octanol/eau: 3,2

Xylène

Coefficient de partage: n-octanol/eau: 2,77 - 3,15

(2-méthoxyméthylethoxy) propanol

Coefficient de distribution (n-octanol/eau) (log P O/W):: 0,004

Méthode: OCDE 107

Hydrocarbures, C9, aromatiques

Coefficient de distribution (n-octanol/eau) (log P O/W):: 3,7 - 4,5

Facteur de bioconcentration (FBC)

Éthylbenzène

Facteur de bioconcentration (FBC): 1

Xylène

Facteur de bioconcentration (FBC), Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 25,9

dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]

Facteur de bioconcentration (FBC), Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): 19 - 352

12.4. Mobilité dans le sol

Absence de données toxicologiques.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Élimination appropriée / Produit

Recommandation

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

Liste des propositions pour les code déchets/désignations des déchets selon le CED

080111* Déchets de peintures et de laques contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses.

*Déchet dangereux au sens de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets)

Élimination appropriée / Emballage

Recommandation

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1263

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Transport par voie terrestre (ADR/RID):

Transport maritime (IMDG):

PAINT

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR):

Paint

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3

N° de l'article:16-20

Date d'édition:10.02.2026

Version:1.101

Ultra-Primer

Date d'exécution:24.11.2025

Date d'émission:24.11.2025

FR

Page 13 / 15

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

UMWELTGEFÄHRDEND

Polluant marin

p

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.
Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

Indications diverses

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

code de restriction en tunnel

D/E

dans les unités <= 5 litres

Marchandise non soumise a la classe 3

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS

F-E, S-E

dans les unités <= 5 litres

Transport in accordance with 2.3.2.5 of the IMDG Code.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas de transport en tant que marchandises en vrac conformément au Code IBC

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [Directive SEVESO III]

Catégorie: P5c LIQUIDES INFLAMMABLES
Quantité 1: 5000 t / Quantité 2: 50000 t
Catégorie: E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2
Quantité 1: 200 t / Quantité 2: 500 t

Directive n° 2004/42/CE relative à la limitation des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans les vernis et peintures

catégorie de produits COV: (Cat. A/i) ; valeur limite de COV: 500 g/l
Teneur maximale en COV du produit prêt à l'emploi (dans g/L): 500

Directives nationales

Notice explicative sur la limite d'occupation

Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.
Tenir compte des restrictions prévues par la loi sur la protection des jeunes travailleurs (94/33/CE).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

N°CE n°CAS	Désignation	Numéro d'enregistrement REACH
918-668-5	Hydrocarbures, C9, aromatiques	01-2119455851-35
215-535-7	Xylène	01-2119488216-32
1330-20-7		
231-944-3	Bis(orthophosphate) de trizinc	01-2119485044-40
7779-90-0		
918-481-9	Hydrocarbures, C10-C13, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques	01-2119457273-39
927-241-2	Hydrocarbures, C9-C10, n-Alcanes, Isoalcanes, cycliques, < 2 % Aromatiques	01-2119471843-32
202-849-4	Éthylbenzène	01-2119489370-35
100-41-4		

N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 14 / 15

252-104-2 34590-94-8	(2-méthoxyméthylethoxy) propanol	01-2119450011-60
215-222-5 1314-13-2	oxyde de zinc	01-2119463881-32
262-309-9 60580-61-2	5-nitroisophtalate de zinc	01-2120768444-47
915-687-0 1065336-91-5	Masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle	01-2119491304-40

RUBRIQUE 16: Autres informations

*

Texte intégral de la classification suivant la section 3:

Flam. Liq. 3 / H226	Matières liquides inflammables	Liquide et vapeurs inflammables.
STOT SE 3 / H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
Aquatic Chronic 2 / H411	Danger pour l'environnement aquatique	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Asp. Tox. 1 / H304	Danger par aspiration	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
STOT SE 3 / H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Acute Tox. 4 / H312	Toxicité aiguë (dermique)	Nocif par contact cutané.
Acute Tox. 4 / H332	Toxicité aiguë (par inhalation)	Nocif par inhalation.
Skin Irrit. 2 / H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit. 2 / H319	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
STOT RE 2 / H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Aquatic Acute 1 / H400	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1 / H410	Danger pour l'environnement aquatique	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Aquatic Chronic 3 / H412	Danger pour l'environnement aquatique	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Flam. Liq. 2 / H225	Matières liquides inflammables	Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Sens. 1A / H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
Repr. 2 / H361	Toxicité pour la reproduction	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).

Procédure de classification

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 3	Matières liquides inflammables	D'après les données d'essais.
Skin Sens. 1	Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Méthode de calcul.
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique	Méthode de calcul.
Aquatic Chronic 2	Danger pour l'environnement aquatique	Méthode de calcul.

Abréviations et acronymes

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
LEP	Limite d'exposition professionnelle
VLB	Valeur limite biologique
CAS	Service des résumés chimiques
CLP	Classification, étiquetage et emballage
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DIN	Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878



N° de l'article: 16-20 Ultra-Primer
Date d'édition 10.02.2026 Date d'exécution 24.11.2025
Version 1.101 Date d'émission 24.11.2025

FR
Page 15 / 15

DNEL	Dose dérivée sans effet
EAKV	Catalogue européen des déchets
EC	Concentration efficace
CE	Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA-DGR	Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses
IBC Code	Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
ICAO-TI	Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
Code IMDG	Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISO	L'Organisation internationale de normalisation
LC	Concentration létale
LD	Dose létale
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
ONU	United Nations
COV	Composés organiques volatils
vPvB	très persistantes et très bioaccumulables

Sources de données

Les indications proviennent d'ouvrages de référence et de la littérature.

Indications diverses

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles ainsi qu'aux dispositions nationales et communautaires en vigueur. Le produit ne doit pas, sans autorisation écrite, être affecté à un autre usage que celui indiqué au rubrique1. L'utilisateur doit comprendre toutes les mesures nécessaires à prendre pour répondre aux exigences spécifiées dans les lois et les règlements locaux. Cette feuille de données de sécurité décrit les procédures de sécurité de notre produit et ne garantit pas les propriétés du produit.

* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente